

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE

80, rue Marcel Demonque AGROPARC - CS 60508 84908 AVIGNON Cedex 9 **Tél. 04 32 44 89 30**

PÔLE APPUI AUX COLLECTIVITES

Affaire suivie par : Gaëlle RAUX 04 65 20 00 18

retraite@cdg84.fr

Circulaire n°24-31

Objet : Retraite – Poursuite de l'activité après la limite d'âge

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

L'âge limite d'activité varie selon que l'agent occupe un emploi de catégorie active ou sédentaire. Toutefois, dans certaines situations, il peut poursuivre, sous conditions, son activité professionnelle au-delà de l'atteinte de l'âge limite d'activité, et ce jusqu'à 70 ans maximum.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 22 décembre 2023 modifie la possibilité de renouveler certaines prolongations d'activité : <u>les décisions de renouvellement sont désormais recevables si elles sont prises avant</u> la fin de la période initiale de prolongation.

Depuis quelques années, la CNRACL imposait aux employeurs de prendre les arrêtés de dépassement de limite d'âge pour une période intégrale en se basant sur une décision du Tribunal administratif de Lille du 9.07.2021 qui considérait illégales les périodes de renouvellement de prolongation.



Le Conseil d'Etat rappelle que lorsqu'un agent a obtenu, avant la survenance de la limite d'âge, l'autorisation de prolonger son activité au-delà de celle-ci, l'administration peut, sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique, lui accorder, y compris après la limite d'âge, d'autres autorisations successives de prolongation d'activité.

Avignon, le 28 juin 2024

Le Président

Α

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents des établissements publics affiliés au Centre de gestion de Vaucluse Pour que les périodes de prolongation d'activité puissent être prises en compte dans les droits à pension, <u>celles-ci doivent être régulières.</u>

Ainsi doivent intervenir avant la limite d'âge ou, pour les décisions de renouvellement, avant le terme de la prolongation d'activité initiale régulièrement autorisée et le cas échéant, avant la fin de chaque période de renouvellement de prolongation d'activité régulièrement autorisé :

- 1- la demande de l'agent
- 2- l'éventuelle décision de prolongation d'activité.



Une vigilance particulière doit donc être portée sur :

- 1- les dates d'atteinte de limite d'âge des agents
- 2- l'information mise à leur disposition concernant leur possibilité de poursuivre, sur demande et sous réserve de remplir les conditions, leur activité dans le cadre d'un des dispositifs réglementairement prévus, afin de leur permettre de déposer leur demande dans les délais et d'instruire celle-ci avant la survenance de la limite d'âge.

Le Pôle Appui aux collectivités se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

